

Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques sur bois de service.—

L'enregistrement des droits d'auteur est gouverné par le c. 32, S.R.C., 1927 et toute demande de protection s'y rapportant doit être adressée au Commissaire des Brevets, Ottawa, Canada.

La loi des droits d'auteur de 1921, (refondue dans le c. 32, S.R.C., 1927), réglemente par son article 4 la nature, et par son article 5 la durée d'un droit d'auteur. "Le droit d'auteur existe au Canada.....pour toute œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale et artistique, si l'auteur était au moment de sa production sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la convention de Berne et au protocole additionnel.ou bien habitait dans les Dominions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires expressément spécifiées par cette loi, cette protection s'exerce pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après sa mort".

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au moyen de laquelle une œuvre peut être mécaniquement représentée. Le but de cette loi est d'accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans toutes les parties des Dominions de Sa Majesté, dans les pays étrangers signataires de la convention de Berne et dans les Etats-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

Les lois des dessins de fabrique (c. 71, S.R.C., 1927) et des marques sur les bois de service (c. 198, S.R.C., 1927) et leurs amendements protègent ces dessins et marques. Leurs registres sont conservés par la Branche des Droits d'Auteur du Bureau des Brevets et les renseignements à leur sujet sont publiés dans la Gazette du Bureau des Brevets.

2.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques sur les bois enregistrés au Canada, années fiscales 1935-40

Détails	1935	1936	1937	1938	1939	1940
Droits d'auteur enregistrés..... nomb.	3,060	3,403	3,249	3,241	3,146	3,214
Marques de commerce enregistrées "	1,686	1,574	2,068	2,169	1	1
Dessins de fabrique..... "	430	363	336	544	356	402
Marques sur bois enregistrées..... "	4	3	10	7	16	21
Transferts ou cessions ² "	1,090	1,394	2,093	1,688	632	513
Honoraires encaissés, net ² "	72,217	68,220	86,396	85,023	13,381	13,535

¹ Transférées à la branche des Marques de Commerce depuis le 1er avril, 1938.

² Y compris cessions et honoraires qui ne peuvent être indiqués séparément jusqu'au 31 mars, 1938.

Marques de commerce et étiquettes syndicales.—Depuis le 1er avril 1938, le Bureau des Marques de Commerce est devenu une branche relevant du Secrétariat d'Etat. Il est donc une entité distincte du Bureau des Brevets auquel il était auparavant attaché.

Le Bureau des Marques de Commerce est chargé de l'application de la loi de la concurrence déloyale, 1932, qui révoque tous les statuts antérieurs sur les marques de commerce et ou d'étiquettes syndicales doivent être adressées au Registraire vigueur depuis le 1er septembre 1938. Les demandes d'enregistrement de marques de commerce et ou d'étiquettes syndicales doivent être adressées au Registraire des Marques de Commerce, Ottawa, Canada.

Un registre est tenu des marques de commerce, auquel, subordonnément aux dispositions de la loi, toute personne doit faire inscrire toute marque de commerce